



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Aménagement et Habitat  
Actions de l'Etat

**ARRETE**

N° **035** - D.D.E./S.A.H.  
en date du **23 DEC. 2003**

prescrivant la modification du Plan de Prévention du  
Risque « inondations » de la ville de **METZ**.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

*VU* les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;

*VU* le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et abrogeant le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 91-009 DDE/SAU du 11 avril 1991 portant approbation du Plan d'Exposition au Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de METZ ;

*VU* le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur le 15 novembre 1996 ;

**CONSIDERANT** que l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude réalisée par le bureau SOGREAH, a défini l'emprise des secteurs touchés par les crues de la rivière ainsi que les aléas sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** que ces éléments nouveaux justifient la modification du Plan de Prévention des Risques (ancien P.E.R.) approuvé le 11 avril 1991 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La modification du Plan de Prévention du Risque d'inondations de la ville de METZ est prescrite.

**ARTICLE 2** - Le périmètre mis en révision correspond aux limites du ban communal.

**ARTICLE 3** - La modification du Plan de Prévention du Risque comprendra :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise ;
- un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'instruction de la modification des Plans de Prévention des Risques, objet du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié au maire de METZ et publié au bulletin officiel des services de l'État.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera en outre adressée à chacun des destinataires désignés ci-dessous :

- M. le Chef du Service Navigation du Nord-Est ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- MME la Chef de MISE du Département de la Moselle.

METZ, le 23 DEC. 2003

LE PREFET



Bernard HAGELSTEEN